

N° 289

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1973.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les articles L. 37 et L. 38 de la loi n° 71-424
du 10 juin 1971, portant **Code du Service national,***

PRÉSENTÉE

Par MM. André ARMENGAUD, Maurice CARRIER, Pierre CROZE,
Louis GROS, Jacques HABERT et Jacques ROSSELLI,

Sénateurs des Français établis hors de France.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions
prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions du Code du Service national qui dispensent du service actif, en raison de leur éloignement, les jeunes Français résidant dans certains pays étrangers, ne leur restent pas applicables s'ils quittent provisoirement ces pays pour venir faire en France des études supérieures.

De même, les jeunes gens qui sont à la fois français et ressortissants d'un pays étranger, qui ont obtenu, dans leur pays de résidence, un sursis d'incorporation pour accomplir des études supérieures et qui veulent effectuer celles-ci en France, se voient contraints d'accomplir leur service national français sans délai ou presque, dans les conditions du droit commun.

Les uns et les autres sont ainsi incités à ne pas venir en France, où leurs études seraient interrompues par le service qu'ils devraient accomplir, alors qu'ils en sont dispensés s'ils restent à l'étranger. Ils sont donc poussés par la nouvelle législation — alors que leur souhait était de faire, dans les conditions qui prévalaient jusqu'en 1971, leurs études supérieures en France — à renoncer à ce projet, à s'inscrire dans des Universités et établissements étrangers, à préparer des diplômes étrangers, et à demeurer éloignés de la France en une période cruciale de leur formation. Ainsi risque-t-on de voir à terme ces jeunes gens définitivement perdus pour le pays.

Nous vous proposons donc de compléter le Code du Service national par des dispositions maintenant, pour ces jeunes Français, les dispenses dont ils bénéficient, s'ils sont amenés à résider *provisoirement* en France en vue d'y accomplir des études supérieures.

Tel est le but de la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter dans la rédaction suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 37 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, portant Code du Service national, est complété, après le premier alinéa, par l'alinéa suivant :

« Cette disposition leur reste applicable, sans condition d'âge, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures. »

Art. 2.

L'article L. 38 de la même loi est complété par le 3° alinéa suivant :

« c) A toute époque, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures au titre desquelles ils ont obtenu un sursis d'incorporation dans leur pays de résidence. »